



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **25 juin 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision autorisant la prise de photographies lors de l'audience du 27 juin 2008

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J-L. Gilissen
M^e Hervé Diakese
M^e Jean-Christostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré par la Chambre le 2 juillet 2007,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui², délivré par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU la Décision levant les scellés sur le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga³, rendue par la juge unique le 18 octobre 2007,

VU la Décision levant les scellés sur le Mandat d'arrêt décerné à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁴, rendue par la Chambre le 7 février 2008,

VU la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report de l'audience de confirmation des charges⁵, rendue par la Chambre le 25 avril 2008,

VU les articles 61 et 67 du Statut de Rome et les normes 20 et 21 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 21 du Règlement de la Cour, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-260.

³ ICC-01/04-01/07-24-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-259.

⁵ ICC-01/04-01/07-446-tFRA.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'autoriser le Greffier à informer les photographes externes à la Cour qu'ils seront autorisés à prendre des photographies à l'intérieur de la salle d'audience immédiatement après que tous les participants auront pris place, et ce, pendant une minute.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/
Mme la juge Anita Ušacka

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 25 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)